

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 34-35 (1946-1947)
Heft: 6

Artikel: Du nouveau sur Uldric de Corbières-Vuippens et son fils Guillaume I
Autor: Courtray, Albert-Marie
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817813>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DU NOUVEAU SUR ULDRIC DE CORBIÈRES-VUIPPENS ET SON FILS GUILLAUME I

par DOM ALBERT-MARIE COURTRAY

A la deuxième preuve du troisième point de l'article intitulé *Qui a fondé l'abbaye d'Humilimont?* sont énumérés les différents noms de lieux portés par Guillaume I^{er}, fils aîné d'Uldric I^{er} sire de Vuippens, avec les dates où ils paraissent¹. Cet article était déjà sous presse lorsque parut avant lui dans les mêmes *Annales fribourgeoises* de 1933, l'*Histoire de la Seigneurie de La Roche* par feu Alfred d'Amman, où il est question d'Uldric I^{er} sire de Vuippens et de son fils Guillaume, appelé aussi de Vuippens d'après des actes du 28 janvier 1269, dont la référence n'est pas donnée. Ma rédaction ne mentionnait pas ces documents. M. Georges Corpataux, archiviste aux Archives d'Etat de Fribourg, trouva la source de M. d'Amman dans Wurstemberger, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen*, et copia très obligeamment tout ce que donne cet auteur, un résumé des actes.

Il ne fut possible d'en extraire que deux lignes et de les intercaler dans mon texte prêt à paraître, nouvelles preuves d'une appellation du fils d'Uldric: « le 28 janvier 1269, Guillaume de Vuippens, ...Guillaume, sire de Vuippens, « Willelmus de Wippens..., Willermus, dominus de Wippeins » (Wurstemberger, *op. cit.*, t. IV, p. 451, 452) ».

Mais ces documents créaient une difficulté à M. d'Amman. On pouvait, semblait-il, essayer de la résoudre. Il eût fallu retoucher la composition typographique de mon article d'une façon assez

¹ *Annales fribourgeoises* 1934, p. 40-42 (Réd.)

notable. Cette raison et le manque de temps pour faire confronter les résumés de Wurstemberger, soupçonnés inexacts, avec les documents conservés à Turin, m'en empêchèrent.

En 1934, ayant eu l'occasion d'écrire à mon honorable correspondant de cette ville, M. le comte Louis Provana de Collegno, je lui parlai de l'affaire. Malgré ses 82 ans, il voulut bien l'étudier dans Wurstemberger, gravir trois fois l'escalier d'une centaine de marches conduisant aux Archives d'Etat, et m'envoyer la copie intégrale de trois documents avec ses propres réflexions. Je l'ai bien remercié de cette dernière marque de son infinie complaisance venant après tant d'autres. Il mourut en 1942.

Je n'avais pas tort de soupçonner Wurstemberger en défaut. De plus cette copie intégrale des actes apportait, d'une certaine façon, confirmation de ma thèse sur la descendance des Vuippens, corrigeait des erreurs répandues jusqu'ici, éclaircissait ou complétait un peu d'autres faits.

Pourquoi, dès lors, n'aurais-je pas complété mon étude à l'aide de toutes ces découvertes ? Je m'y décide. Afin d'être parfaitement lucide et sérieux, il est nécessaire de transcrire intégralement un passage de M. d'Amman, les résumés de Wurstemberger et les documents de Turin, pour bien répondre au premier, critiquer le second et exposer ce que nous apprennent les actes, qui ont en outre la valeur d'inédits.

I. TEXTE DE M. D'AMMAN ¹

On ignore totalement à quelle date remonte la suzeraineté des comtes d'Aarberg sur le château de La Roche ; elle passa après eux dans la maison de Vuippens : en 1263 Ulric de Vuippens céda au comte Pierre de Savoie sa maison forte de La Roche en Ogo, pour qu'elle fût constituée en fief-lige avec tout ce qu'elle possédait au-delà de la Sarine, à Gumezens, Sorens et Sâles. Il ne se réserva que quelques engagements d'hommes (*alligamentis hominum*) qu'il tenait du seigneur d'Aarberg. Ce fut Ulric de Vuippens qui édifia sur l'esplanade du château de La Roche une grande tour dont l'imposante ruine subsiste encore.

Le 28 janvier 1269, après la mort d'Ulric de Vuippens, et celle de Pierre de Savoie, Guillaume de Vuippens renouvela envers Philippe de Savoie,

¹ *Annales fribourgeoises* 1933, p. 22 et 23. (*Réd.*)

l'hommage rendu par son père au comte Pierre, en 1263. Mais, en ce même jour, il lui donna le château de Verchâtel (Everdes) en compensation de la maison forte de La Roche.

Je me suis ingénié en vain à concilier ces deux hommages. La mise en vassalité du château d'Everdes ne fait aucun doute, car elle se maintient jusqu'au commencement du XV^e siècle. Mais pourquoi la vassalité du château de La Roche fut-elle renouvelée, malgré cette substitution ? Car l'expression latine « in compensationem » ne peut s'entendre ici que dans le sens de substitution. Il semble donc certain qu'à cette époque, la seigneurie de La Roche n'était déjà plus sous la dépendance des Vuippens, et c'est avec raison que j'ai tenu pour inexplicable, partant pour suspect, l'hommage rendu le 28 janvier 1269, par Guillaume de Vuippens à Philippe de Savoie pour le château de La Roche. Lorsqu'en 1276, après la mort de Guillaume I^{er} de La Roche, ses enfants se partagèrent sa succession, la tour bâtie par Ulric de Vuippens fit partie du lot d'Alésia, épouse d'Ulric du Bourg. Elle était donc, du vivant de Guillaume I^{er}, devenue sa propriété. Dans l'acte de partage de ses biens, il n'est du reste fait aucune mention du droit de suzeraineté des de Vuippens, et les contrats de vente que cette succession amena nécessairement entre les enfants disséminés sont également muets sur ce point.

II. RÉSUMÉS DE WURSTEMBERGER ¹

Nous ne donnons pas celui du premier hommage d'Uldric. Il ne présente rien de particulier, sauf la date que Wurstemberger lui attribue « vers 1255 ». Voici comment cet auteur interprète les autres documents.

1263, 3 julii, apud Rotundum Montem

N^o 609 (t.IV, p. 305)

Uldricus de Wippens cedit domino Petro, Comiti Sabaudiae, domum fortem suam de Rochia in Hogo, exceptis duobus vel tribus alligamentis hominum, quam ipse Uldricus tenet de domino de Alber: quidquid habet apud Gomocens, Seirus, Sales et villam de Wippens. De quibus dominiis Petrus Comes infeodavit Petrum, filium dicti Uldrici, qui jussu patris fecit homagium praedicto Comiti in manus Hugonis de Palesuel nomine et vice praedicti Comitis, recipientis. Actum apud Rotundum montem A.D. M^o CC^o. LX^o. III^o. die martis prima post octavam Sancti Johannis Baptistae.

Invent. Bar. Waudi, Cod. membran. Fol. XXIX, verso.

1269, 28 januarii.

N^o 782 (t. IV, p. 451).

Willelmus de Wippens donat Philippo comiti Sabaudiae et Burgundiae castrum de Verchatel cum quibusdam tenementis, in compensationem

¹ L. WURSTEMBERGER, *Peter der Zweite*, IV, Berne et Zurich 1858 (*Réd.*).

domus fortis de Rupe, quam dederat Petro quondam Comiti Uldricus de Wippens pater suus. Reinfeodatur et reinvestitur praedictus Willelmus a Comite Philippo de dicto Castro Verdchatel, conditione homagii. Actum A.D. M^o. CC^o. LX^o. octavo, feria secunda primo ante Purificat. B. Marie Virg. (Styli incarnationalis.)

Invent. feod. Waud. Fasc. I. Cod. membr. fol. XXX. Vol. III. Apographorum.

1269, 28 januarii.

N^o 783 (t. IV, p. 452).

Willermus, dominus de Wippeins, filius quond. Uldrici dom. de Wippeins recognoscit se tenere ratione feodi, et sub homagio et fidelitate a Philippo Comite Sabaudiae et Burgundiae, domum fortem de Rochia, in Hogo, exceptis alligamentis hominum, quae ipse tenet de dno de Albert: quidquid habet apud Gomocens, Seirus, Sales et Villam de Wippens, quae quond. Uldricus pater suus dederat Petro Comiti Sabaudiae, qui de illis investierat Petrum, fratrem praed. Willermi, Uldrici filium. Datum Anno Domini M.CC. LX. VIII. feria II^a primo¹ ante festum Purificationis B. Marie Virginis (St. incarnat.).

Invent. Feodor. Waud. Codex Membran. Chartarum. fol. XXIX verso et XXX recto.

III. LES DOCUMENTS DE TURIN

Ils sont une copie du XV^e siècle, plus ou moins exacte, des originaux qui n'existent plus, et se suivent dans le même volume en parchemin, dit pour cette raison apographe (= copie d'originaux). Le scribe, qui n'a pas su les lire correctement, a commis des fautes, en particulier dans les noms propres. Cette observation suffira pour me dispenser de mettre, de ci, de là, entre parenthèses, *sic*, ou un point d'interrogation. Le premier acte n'est pas daté. Aucune apposition de sceau n'est indiquée au deuxième. Les deux premiers ont un titre. Le troisième n'en a pas; je supplée à cette lacune. Et, comme il sera expliqué ensuite, il n'y a pas un quatrième document, soit deux du 28 janvier 1269, mais un seul de cette année.

PREMIER DOCUMENT

Littera recognitionis feodi domini Uldrici domini de Wipeins
[1250 ou 1255 ?].

Ego, Uldricus dominus de Wipeins, Notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, me esse hominem ligium domini mei Petri de Sabaudia salva fidelitate qua teneor Ecclesie Laus., et castrum de Wipeins teneo de

¹ *Sic*, pour *prima*.

domino Petro superius nominato. In huius rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi.

Arch. d'Etat, Turin, 1^{re} section, Baronnie de Vaud, Paquet J, n° 3 [de 1157 à 1345], f. XXIX.

DEUXIÈME DOCUMENT

Sequitur littera recognitionis feudi Uldrici domini de Wipeins
[3 julii 1263].

Nos, Uldricus dominus de Wipeins, notum facimus universis quod nos, non vi, non metu, non dolo, sed spontanea voluntate, dedimus, concessimus donatione inter vivos pro allodio domino Petro comiti Sabaudie et heredibus sive assignatis suis, domum nostram fortem de Rochia in Hogo; et quicquid habebamus vel habere poteramus in territorio eiusdem loci et in omnibus pertinentiis ipsius, exceptis duobus vel tribus albergamentis hominum que tenemus apud Mala mulier a domino de Albert; et quicquid habebamus apud Gomoens in terris, hominibus, iuridicionibus et rebus aliis; et quicquid habebamus apud Serens, in terris, hominibus, iuridicionibus et rebus aliis, excepto reddito quindecim librarum terre quas tenemus ibidem de Reynaldo de Estavey. Item, villam de Wippens, quam nundum ceperamus ab eo, cum hominibus et rebus aliis quas habebamus ibidem; et feudum mistral¹ de Wipens et feodum Morelli de Roeria, iuxta Sales, et quicquid ipsi tenebant de nobis, et quicquid in predictis omnibus ratione domini vel quasi habebamus vel habere modo aliquo poteramus. Devestientes nos de omnibus supradictis, et investientes eundem dominum Comitem corporaliter de eisdem. Et sciendum quod idem dominus Comes ex mera liberalitate sua dedit in feudum Petro, filio nostro, omnia predicta, pro quibus dictus Petrus, filius noster, de expresso mandato nostro et voluntate fecit eidem domini Comiti homagium ligium in manu domini Hugonis de Pale-suel, nomine et vice predicti Comiti[s], recipientis. Actum apud Rotundum montem, anno Domini m° cc° sexagesimo tercio, die martis prima post octavam sancti Johannis Baptiste. Testibus infrascriptis vocatis ad hoc et rogatis, fratre Aymone de Crusillia, Ordinis Predicatorum Laus., Symon de Verters, canonico Gebennensi, Cadoto de Talussye, Uldrico de Senans, Uldrico de Westernens, domicello, et pluribus aliis.

Ibd., f. XXIX verso.

TROISIÈME DOCUMENT

Guillaume de Vuippens cède le château de La Roche à Philippe
comte de Savoie, et lui prête hommage pour le château
d'Everdes, 28 janvier 1269.

Nos, Willelmus de Wipeins, miles, filius bone memorie domini domini Uldrici domini eiusdem loci, Notum facimus universis quod cum nos tene-

¹ Sic, pour *mistralis*?

remus in feodum et receptionem domum nostram de Rupe, et redditus ibidem adiacentes et appendentes sicut predictus Uldricus, noster pater, ibidem tenebat, scilicet tenementum Nicholay, quod debet lxiii solidos; tenementum Cononis et Petri, fratrum, de quo debent triginta novem solidos et vi denarios; tenementum Petri de Plathea, de quo debet viginti duos solidos; tenementum Roleti Gronsar, de quo debet undecim solidos sex denarios et medietatem eiusdem tenementi, de qua debent Petrus de Platea et Borcardus undecim solidos et sex denarios; tenementum dicti Borquardi de quo debet xx solidos, sex denarios unu...; tenementum Roleti, de quo debet xii denarios; tenementum Johannis mariti Arembor, de quo debet ii solidos; tenementum Willelmi Malamulier, de quo debet triginta septem solidos; tenementum Borquardi et fratris sui, de quo debet novem sol.; tenementum Willermi von Villar, de quo debet viginti tres solidos; et tenementum Henrici et fratris sui, de quo debent viginti sol., ab illustri viro Philippo, Comiti Sabaudie et Burgundie. Nos, loco dicto, dominus predictorum reddituum et aliarum rerum, que forent de dicto feudo, que in hac litera non exprimuntur, de propria ac spontanea voluntate nostra damus et concedimus dicto domino Comiti, in purum, rectum allodium. Castrum nostrum, quod dicitur Verchastel et tenementa inferius annotanda et usus et consuetudines quos et quas habemus et habere debemus in predictis tenementis et tenentibus, eadem tenementa que sunt: tenementum P., filii Bonete, et debent xii s.; tenementum Martini, x s.; tenementum Roleti Rispo, xvi s.; tenementum Roleti de Campis, xiiii s.; tenementum Johannis Amnet, xxi s.; tenementum Roleti do Molendino, xii d.; tenementum Ancetoni de Chatel, xvii s.; tenementum Xni, xi s.; tenementum Proneti, xii s.; tenementum Guidonis Rispo, x s.; tenementum Willelmi Gotronis, xi d.; tenementum Henrici, v s.; tenementum P. Mular, ii s.; tenementum Cononis, x s.; tenementum Umberti, ix s.; tenementum Uldrici, filii Guiselan, vii d.; tenementum Rodulphi, xii d.; tenementum Roleti et Petri de Chastel, xvii s.; tenementum Willelmi de Villar canorons, xii d.; tenementum Guidonis, filii Mastillon, vi s. iiii d.; tenementum Roleti Tasson, xii s.; tenementum Proti, ix s.; tenementum Roleti Leamont, xii s.; tenementum Auberti, viii s.; tenementum Roleti Bergier, v s.; et tenementum Roleti, filii Guiselam, iiii s. Que tenementa sita sunt in plano de Ogo, subtus dictum castrum et in villa de Eschallens et in apendicys eiusdem ville. Qua supradicta donatione, cum sollempnitate que adhibui debuit huic scripto, nos, dictum castrum, sive bastiam, et dicta tenementa et eadem tenentes, et usus et consuetudines, quos et quas habemus in dictis tenementis et tenentibus, accipimus in feodum a dicto domino Comite, per bonum usum et servicium quem et quod eidem debebamus de feudo de Rupe superius nominato. Et promittimus eidem Comiti per iuramentum super sancta D[e]i [Evangelia] prestitum, et sub obligatione omnium bonorum nostrorum, usque ad decem annos, dictum feodum ab omnibus deffendere. Ita quod, si quis aliquid de predicto feodo iure evinceret, illud eidem domino Comiti refunderemus sine

lite. Pro qua deffensione usque ad dictum terminum promittimus eidem domino Comiti dare fideiussores, videlicet dominum Burchardum dominum de Sancto Martino, in quinquaginta libris; Petrum, vice domi[um] de Melduno, in viginti quinque libris, quem Johannes de Willens promisit facere bonum de dicta fideiussione et indempnem reddere; et Roletum, filium Johannis de Wippens, in viginti quinque libris, quem idem pater suus promisit bonum facere de dicta fideiussione. Qui fideiussores ad requisitionem dicti Comitis, vel mandati sui, tenentur tenere hostagia apud Meldunum in propriis expensis, si deficerent in dicta defensione infra dictum terminum, aut si non refunderemus illud quod evinceretur de feudo supradicto, aut si ipsi fideiussores tenerentur solvere quilibet summam in qua se obligavit. In quorum omnium testimonium, nos, dictus Willelmus, sigillum nostrum apposuimus huic scripto. Et nos, predicti fideiussores, obligamus nos in predictis sicut superius est expressum; et proinde nos, dictus Richardus, sigillum nostrum apposuimus huic scripto. Et ego, dictus Petrus vice-dominus, sigillum meum presentibus apposui. Nos, predicti Johannes de Willens, Johannes de Wippens et Roletus eius filius, sigillum nobilis viri Willelmi Lorient, castellani de Melduno, fecimus apponi huic scripto. Datum anno Domini m^o cc^o lx^o octavo, feria secunda proxima ante Purificationem beate Marie.

Ibd., f. XXX.

IV. OBSERVATIONS

1. Il est facile de le constater, M. d'Amman avait raison de suspecter l'authenticité de l'hommage de Guillaume I^{er} de Vuippens pour le château de La Roche. Cet hommage est inexistant; il est une pure invention de Wurstemberger, et on se demande vainement comment celui-ci a été amené à le créer. Le prétendu résumé qu'il en donne est composé d'éléments empruntés au deuxième document, l'hommage d'Uldric de Vuippens au comte Pierre de Savoie, en 1263, et au troisième, l'unique acte passé entre Guillaume I^{er} de Vuippens et le comte Philippe, le 28 janvier 1269. A cette date, en effet, il n'y en a pas deux, comme l'affirme Wurstemberger. Dans sa première partie, Guillaume après avoir énuméré ce qu'il tient de Philippe à La Roche, le lui cède gratuitement sans compensation. Dans la seconde partie, Guillaume prête hommage à Philippe pour son château de Verchâtel, qu'il lui remet, le reçoit de lui avec les biens qui en relèvent et promet à raison de ce fief de servir Philippe aux mêmes conditions qu'il y était tenu pour La Roche. Guillaume com-

menge par appeler Verchâtel son château : « *Castrum nostrum quod dicitur Verchastel* ». Philippe le lui confie selon l'usage : « *Accipimus in feodum a dicto domino Comite per bonum usum et servitium quem et quod eidem debebamus de feudo de Rupe* ». Ces termes ne signifient pas du tout que le comte, en échange de La Roche lui donne Verchâtel, dont l'emplacement et les dépendances appartenaient depuis des siècles aux Corbières.

2. On peut se demander, toutefois, si Guillaume était tenu à La Roche par un engagement spécial avec cautions comme il en prend un envers le fief de Verchâtel : défendre celui-ci pendant dix ans sans en laisser soustraire une parcelle. Ce serait là la ressemblance de la garde qu'il y aurait entre La Roche et Verchâtel. Le motif proviendrait de la rivalité qui exista dès le premier jour entre Philippe comte de Savoie et Rodolphe comte de Habsbourg. Qu'on tienne un fief ou un autre aux conditions ordinaires, ce n'est pas la peine de le rappeler. Qu'on les tienne à des conditions exceptionnelles c'est ce qu'on jugea bon de préciser.

3. Max de Diesbach (*Regeste fribourgeois*, p. 112) suppose que Verchâtel est le château d'Éverdes. M. d'Amman identifie les deux sans supposition, mais sans plus de preuves. Les termes mêmes du troisième document en sont une, qui lève tous les doutes : « *teneamenta sita sunt in plano de Ogo, subtus dictum castrum et in villa de Eschallens et in apendicys eiusdem ville* ». Everdes est sur Echarlens, et domine la plaine de l'Ogo.

4. C'est la plus ancienne mention qui existe de ce château. A mon avis, précisant ce que j'en ai déjà écrit, on le construisait alors. Il ne fut terminé et habité qu'en 1272, au moment où Guillaume change son nom de Vuippens contre celui d'Everdes. De cette époque datent aussi d'autres châteaux de la contrée : ceux de Bulle, de Charmey, de Bellegarde, par exemple.

5. Si Guillaume porta pendant plus de quatre ans (1268-1272) le nom de Vuippens, nulle part il n'est appelé seigneur de ce lieu. Wurstemberger lui décerne ce titre erronément dans son faux. Il doit être effacé de la deuxième preuve de mon troisième point, rappelé ci-dessus, et où il est mis sur la foi de cet auteur. Ce titre appartenait à Pierre et à Girard, demi-frères de Guillaume I^{er}.

On peut, sans résoudre la question, se demander pourquoi Uldric leur a laissé Vuippens plutôt qu'à son fils aîné ? C'est même à Pierre, sur la demande d'Uldric, que le comte de Savoie inféode La Roche. Pourtant, après la mort de son père, Guillaume appelle sien ce château, il en dispose à son gré, sans dire qu'il agit pour Pierre, son frère consanguin et puîné, âgé de 9 ou 10 ans en 1269. Nous ignorons bien des arrangements de famille.

6. Pourquoi Alfred d'Amman commence-t-il par dire que « la suzeraineté des comtes d'Aarberg sur le château de La Roche... passa après eux dans la maison de Vuippens » ? Il serait plus exact d'écrire « la propriété ». La suzeraineté appartenait au comte de Savoie, à qui Uldric de Vuippens rend hommage pour ce château de La Roche même.

(A suivre.)
